

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 2021-368

**AYANT POUR EFFET DE MODIFIER CERTAINES
DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION 99-045**

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite se doter d'un règlement de démolition ;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite inscrire certaines définitions dans le règlement d'administration pour faciliter la compréhension ;

ATTENDU QUE le présent règlement doit être modifié pour rendre conforme le Règlement de démolition ;

ATTENDU QU'un Avis de motion a été donné le 12 avril 2021 ;

ATTENDU QU'un premier projet a été adopté le 12 avril 2021 ;

ATTENDU QU'un avis public de consultation écrite a été publié le 13 avril 2021 et laissait jusqu'au 28 avril 2021 pour acheminer des commentaires écrits à la Municipalité ;

ATTENDU QUE le second projet de règlement comporte des modifications pour le coût de permis de démolition et les exigences liées aux demandes de démolition ;

ATTENDU QU'il n'y a eu aucun avis écrit ;

ATTENDU QU'un second projet a été adopté le 3 mai 2021 ;

ATTENDU QU'un avis référendaire a été publié le X mai 2021 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **XXX**, et unanimement résolu par les conseillers que le projet de règlement 2021-368 ayant pour effet d'ajouter certaines dispositions du règlement d'administration numéro 99-045 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la définition de **démolition** est modifiée à l'intérieur du règlement administratif ;

Démolition

Démantèlement, déplacement ou destruction complète d'un immeuble ainsi que tout démantèlement ou destruction partielle d'un immeuble résultant en une réduction de son volume ou de la superficie de plancher ;

ARTICLE 3

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la définition de **sol dégagé** est abrogée et remplacée par ce qui suit ;

Sol dégagé :

L'emplacement libéré par la démolition d'un immeuble. Il s'agit strictement du sol où était érigé ce dernier.

ARTICLE 4

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le chapitre 5 intitulé : PERMIS ET CERTIFICATS est modifié de façon à abroger l'article 5.2.3 et le remplace par ce qui suit :

5.2.3 Permis de démolition

Tout bâtiment principal, bâtiment accessoire et bâtiment agricole excédant 30 mètres carrés (322,9 pi²) : 50\$

ARTICLE 5

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 6.1 est abrogé et le remplace par ce qui suit :

6.1 RÈGLE GÉNÉRALE

L'obtention d'un permis de construction est obligatoire pour réaliser tout projet de construction, de réparation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiment.

L'obtention d'un permis de démolition est obligatoire pour la démolition de tout bâtiment principal. Le demandeur doit avoir obtenu au préalable une autorisation du comité de démolition conformément au règlement de démolition 2021-367.

L'obtention d'un permis de démolition est obligatoire pour la démolition d'un bâtiment accessoire ou un bâtiment agricole existant excédant trente (30) mètres carrés (322,9 pi²).

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion le 12 avril 2021

Adoption du premier projet de règlement 2021-367 du conseil municipal tenu le 12 avril 2021

Avis public annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation le 13 avril 2021

Consultation écrite pour le projet de règlement 99-044-49 tenue du 13 avril au 28 avril 2021

Adoption du second projet de règlement 99-044-49 à la séance du conseil municipal tenue le 3 mai 2021

Règlement final adopté le X juin 2021

Certificat de conformité de MRC XX mois 2021

Publié le XX mois 2021

Entrée en vigueur le XX mois 2021

Mario Lasalle, Maire

Pierre Rondeau, directeur
général
Et secrétaire-trésorier